
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2015-053

Portant Code de la pêche et de l'aquaculture.

EXPOSE DES MOTIFS

L'adoption de la nouvelle loi portant Code de la pêche et de l'aquaculture fait suite à l'engagement de l'Etat d'instaurer l'état de droit et le renforcement de son autorité dans le secteur.

Les dispositions de l'Ordonnance n° 93-022 du 04 mai 1993 portant règlementation de la pêche et de l'aquaculture ne répondent plus aux exigences devant permettre la gestion durable de la pêche et le développement de l'aquaculture.

La gestion durable des ressources halieutiques doit être inéluctable afin d'éviter la gabegie de l'exploitation au détriment du bien être des générations futures et de préserver l'équilibre des écosystème et de l'habitat aquatique.

Les communautés locales doivent être associées au processus de la bonne gouvernance du secteur pour devenir un acteur à part entière en tant que citoyen devant jouir leurs droits d'accès aux ressources halieutiques et en tirer les avantages.

Par ailleurs, le secteur pêche et aquaculture doit servir de levier de développement et contribuer ainsi à la croissance économique malagasy. Il doit participer également à la réduction de la pauvreté, à la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Ainsi pour mener à bien la mission dévolue au secteur pêche et aquaculture, le Ministère doit être doté d'un instrument juridique de travail solide et actualisé, d'où l'intérêt de l'adoption de cette nouvelle loi.

La présente loi fixe que les ressources halieutiques font partie du patrimoine national et que le renforcement de l'autorité de l'Etat doit être instauré à travers les dispositions ci-après :

- l'exercice de la pêche commerciale dans les eaux sous juridiction malagasy réservé aux navires immatriculés à Madagascar et aux personnes de droit malagasy ;
- l'importance accordée à la petite pêche ;
- les conditions auxquelles doivent répondre les navires de pêche battant pavillon d'un Etat étranger désirant exercer la pêche dans les eaux sous juridiction malagasy ;

- les modalités de délivrance de licence et d'autorisation de pêche ;
- l'établissement des plans d'aménagement de la pêche et de l'aquaculture par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture avec l'implication des communautés des pêcheurs et des parties prenantes ;
- la reconnaissance de la gouvernance communautaire dans la gestion des ressources halieutiques et de l'écosystème aquatique ;
- les mesures de protection de la biodiversité marine et l'application des conventions internationales et régionales relatives à la protection de l'environnement marin ;
- la sécurité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- le renforcement des sanctions ;
- la mise en place de la commission de la transaction.

Les visions citées supra s'alignent à la Lettre de Politique Bleue, au Programme Sectoriel Agriculture-Elevage-Pêche (PSAEP/CAADP), à la Stratégie nationale de développement durable de l'aquaculture, et à la stratégie nationale de bonne gouvernance de la pêche maritime, ainsi qu'aux conventions et principes internationaux reconnus par Madagascar, notamment la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS), le Code de conduite pour la Pêche Responsable de la FAO, le cadre de politique et stratégie de réforme de la pêche et de l'aquaculture en Afrique, et les résolutions de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI).

La présente loi est structurée comme suit :

- Livre I de la pêche expose l'aménagement et gestion des pêcheries ; les conditions d'exercice de la pêche ; la commercialisation et la valorisation des produits halieutiques ; les dispositions applicables aux navires de pêche maritimes ; les inspections et constatations des infractions des infractions en matière de pêche ; les sanctions et pénalités ; la police en matière de commercialisation des produits de la pêche.
- Livre II de l'aquaculture énonce l'aménagement et gestion de l'aquaculture ; les mesures de préservation de l'environnement ; la commercialisation des produits d'aquaculture ; les conditions d'exercice de l'aquaculture, la police en matière d'aquaculture ; les infractions et pénalités ;
- Livre III du contrôle de la qualité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture, dont les dispositions sont les suivantes : le contrôle sanitaire ; l'exercice des contrôles sanitaires ; les infractions sanitaires et sanctions ; les mesures de préservation contre les maladies.

Aussi, des dispositions diverses, transitoires et finales sont mentionnées.

Tel est l'objet de la présente loi.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2015-053

Portant Code de la pêche et de l'aquaculture.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 16 décembre 2015,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution,
- Vu la décision [n°07-HCC/D3 du 27](#) janvier 2016 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES

DEFINITIONS

Article premier. Aux fins de la présente loi, on entend par :

Activités liées à la pêche : Toute opération de soutien ou de préparation aux fins de la pêche.

Aquaculture : Tout acte tendant à la production d'organismes aquatiques par des méthodes comportant le contrôle d'une ou plusieurs phases du cycle biologique de ces organismes et le contrôle de l'environnement dans lequel ils se développent.

Aquaculture extensive : Système de production d'organismes aquatiques caractérisé par : (i) une faible densité d'ensemencement, un faible degré de contrôle, (ii) de faible investissement, de simples technologies, (iii) de non apport d'aliment pour les espèces animales.

Aquaculture semi-intensive : Système de production d'organismes aquatiques caractérisé par : (i) une moyenne densité d'ensemencement, un minimum de contrôle, (ii) des semences produites en milieu contrôlé, (iii) un apport d'aliment supplémentaire, par rapport aux productions naturelles du milieu, pour les espèces animales, (iv) un changement ou une aération limité de l'eau d'aquaculture.

Aquaculture intensive : Système de production d'organismes aquatiques caractérisé par : (i) une forte densité d'ensemencement, (ii) un degré de contrôle élevé, (iii) d'investissement élevé, (iv) une technologie de haut niveau, (v) un apport d'aliment pour les espèces animales, (vi) un changement ou une aération continue de l'eau d'aquaculture.

Aquaculture de subsistance : Toute activité de production d'organismes aquatiques dont les produits sont destinés à l'autoconsommation des producteurs.

Aquaculture commerciale : Toute activité de production d'organismes aquatiques dont les produits sont destinés à la commercialisation.

Aquaculture scientifique : Toute activité de recherche ou d'essai de système ou de méthode de production d'organismes aquatiques pour la mise en valeur de nouvelles espèces ou de nouvelles techniques d'aquaculture.

Aquaculture spécifique : Toute activité de production d'organismes aquatiques exigée aux opérateurs effectuant des exportations d'espèces vivantes en vue de la consommation humaine.

Collecte : Achat de produits halieutiques auprès des pêcheurs ou aquaculteurs en vue de les revendre sur les marchés nationaux ou internationaux.

Débarquement : Tout acte tendant à la mise à quai des productions de la pêche dans des lieux fixés à cet effet.

Eaux continentales : Eaux de surface, en général douces, se trouvant à l'intérieur des terres, et comprenant les fleuves, les rivières, les lagunes, les lacs, les étangs, les mares, les plaines d'inondation et les autres plans d'eau naturels ou artificiels, permanents ou non.

Eaux maritimes : désignent les eaux intérieures, la mer territoriale et la Zone Economique Exclusive telles que définies par les réglementations en vigueur et les Conventions internationales ratifiées par Madagascar.

Embarcation de pêche : Tout moyen de navigation équipé et utilisé pour l'exercice de la petite pêche.

Embarcation de collecte: Tout moyen de navigation équipé et utilisé pour la collecte de produits halieutiques.

Etablissement d'aquaculture : Unité où l'on exerce la sélection, la reproduction, le grossissement et/ou l'engraissement des organismes aquatiques, hormis les activités d'aquaculture de subsistance.

Géniteur : Toute espèce sélectionnée pour la reproduction en aquaculture.

Habitat : Frayère, aires de reproduction et d'alevinage, de croissance et d'alimentation dont dépend, directement ou indirectement, la survie des ressources halieutiques.

Intrant : Inclus alevins, aliments, produits chimiques, semences, fertilisants, post larves, bouture pour l'algoculture.

Navire d'appui : Tout navire destiné à collecter, transporter les captures des lieux de pêche jusqu'au port de débarquement, à ravitailler et appuyer les activités des navires de pêche.

Navire aquacole : Tout navire pouvant servir de cage ou de bassin d'aquaculture, ou conditionner et/ou transporter les produits de ces activités.

Navire de pêche : Tout moyen naval équipé et utilisé pour l'exercice de la pêche artisanale ou industrielle.

Pêche : Toute activité tendant à la capture, la collecte ou l'extraction de ressources halieutiques dont l'eau constitue le milieu de vie permanent ou le plus fréquent.

Pêcherie : Désigne un ou plusieurs stocks d'espèces halieutiques marines, d'eau saumâtre ou d'eau douce et les opérations fondées sur ces stocks qui, sur la base de leurs caractéristiques géographiques, scientifiques, techniques, économiques, sociales et/ou récréatives, peuvent être considérés comme constituant une unité de gestion à des fins de conservation et/ou d'aménagement.

Pêche artisanale : Activité de pêche utilisant des navires pontés ou non-pontés, dont la puissance totale du moteur est comprise entre 15 CV et 50 CV maximum.

Pêche continentale : Toute activité de pêche pratiquée dans les eaux continentales relevant du domaine public de l'Etat.

Pêche industrielle : Activité de pêche utilisant des navires motorisés dont la puissance totale du moteur dépasse 50 CV.

Pêche maritime : Toute activité de pêche pratiquée dans les eaux maritimes et la haute mer.

Petite pêche : Activité de pêche réservée aux personnes physiques, pratiquée dans les eaux sous juridiction malagasy à l'aide d'embarcations motorisées, dont la puissance totale du moteur est inférieure à 15 CV, d'embarcations non motorisées ou à pied.

Pêche récréative : Activité de pêche pratiquée en amateur à des fins de loisirs et dans un but non lucratif.

Pêche scientifique : Activité de pêche pratiquée dans le but de favoriser la recherche scientifique en vue d'accroître les connaissances sur les ressources halieutiques, les techniques ou engins de pêche et les zones de pêche.

Pêche de subsistance : Activité de pêche ayant pour objet le prélèvement de ressources halieutiques nécessaires à la nourriture du pêcheur et aux personnes qui sont à sa charge.

Pêche sportive : Type de pêche pratiqué par des personnes en possession d'une licence sportive, qui a pour objectif le plaisir de la pratique dans la compétition ou non, et éventuellement la consommation de leurs prises.

Produit de pêche : Tout organisme aquatique marin ou d'eau douce ou saumâtre provenant des activités de pêche, y compris ses œufs et laitances à l'exclusion des animaux aquatiques protégés.

Produit d'aquaculture : Tout produit résultant d'élevage ou de culture de ressources halieutiques.

Prise accessoire : Prise accidentelle capturée en même temps que les espèces ciblées.

Rivage : Portion terrestre marquant la transition entre le milieu aquatique et l'intérieur des terres.

Ressources halieutiques : Ensemble des espèces biologiques, de faune et de flore dont l'eau constitue le milieu de vie permanent ou le plus fréquent.

Saisie : Mesure administrative consistant à détenir, confisquer ou consigner des matériels et/ou produits objets d'une infraction.

Stocks chevauchants : Stocks présents à la fois dans deux ou plusieurs Zones Economiques Exclusives de pays côtiers contigus, ou à la limite des Zones Economiques Exclusives et la haute mer.

Stocks transfrontaliers : Stocks se situant dans deux ou plusieurs pays côtiers contigus.

Transbordement : Tout acte tendant au transfert en mer des produits de la pêche d'un navire à un autre.

Valorisation: Démarche visant à améliorer la valeur ajoutée des produits halieutiques.

Zone sensible : Zone à valeur spécifique, d'une certaine fragilité vis-à-vis des activités humaines et des phénomènes naturels.

OBJET

Article 2. La présente loi a pour objet la gouvernance et la gestion durables des ressources halieutiques en vue de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la protection de la diversité biologique des eaux malagasy et en haute mer pour les stocks chevauchants, à augmenter la contribution du secteur de la pêche et de l'aquaculture, à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi qu'au développement économique et social de Madagascar pour le bien-être des générations actuelles et futures.

CHAMP D'APPLICATION

Article 3. Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- a) à la pêche et aux activités liées à la pêche et à l'aquaculture exercées dans les eaux sous juridiction nationale malagasy, telles que définies par le Code Maritime en vigueur, sans préjudice des Accords internationaux ratifiés par la République de Madagascar ;
- b) aux eaux continentales relevant du domaine public de l'Etat ;
- c) aux personnes, navires, véhicules, aéronefs, établissements de commercialisation, de transformation, de stockage ou de valorisation se trouvant sur le territoire national, à d'autres embarcations ou des lieux, engagés ou liés à des activités relevant du champ d'application de la présente loi ;
- d) aux domaines publics maritimes et aux domaines publics et privés continentaux utilisés pour les activités d'aquaculture ;
- e) au-delà des zones de juridiction nationale concernant :

- les personnes de droit malagasy et les navires, dans la mesure où il n'y a pas contradiction avec

la juridiction d'un État tiers ;

- les navires tiers en cas de poursuite, conformément au droit international ;
- les mesures de conservation et de gestion, du droit international ou d'un Accord international.

DU PATRIMOINE HALIEUTIQUE DE LA

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Article 4. Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction malagasy constituent un patrimoine national que l'Etat a l'obligation de gérer dans l'intérêt de la collectivité nationale dans le cadre défini par les dispositions de la présente loi.

Celle-ci définit à cet effet une stratégie visant à protéger ces ressources et à permettre leur exploitation durable de manière à préserver l'équilibre des écosystèmes et de l'habitat aquatique.

Le pouvoir de gouvernance des ressources halieutiques des eaux définies ci-dessus appartient au Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture qui en autorise le droit d'exercice conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Article 5. La gestion des ressources halieutiques partagées avec les pays voisins, notamment les stocks chevauchants et grands migrateurs doit se faire en coopération avec les organisations régionales de gestion de la pêche et dans le cadre des Accords internationaux ratifiés par la République de Madagascar, notamment l'harmonisation des systèmes de gestion et d'aménagement, la coordination quant aux surveillances et contrôles des activités de navire de pêche, les conditions d'accès aux ressources halieutiques des pays voisins.

LIVRE PREMIER

DE LA PECHE MARITIME ET DE

LA PECHE CONTINENTALE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

DE L'AUTORITE EN CHARGE DE LA PECHE

Article 6. Le Ministère en charge de la Pêche veille à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi compte tenu des orientations de la politique nationale des pêches et des principes généraux de gouvernance et de gestion énumérés aux articles 9 et 10 de la présente loi.

Elle définit les règles générales de gestion et de développement de la pêche en conformité avec les engagements internationaux de l'Etat en matière d'exploitation, de conservation et de préservation des ressources halieutiques des eaux sous juridiction nationale.

Elle est compétente pour toute activité liée à la pêche, à la collecte des produits de la pêche, aux contrôles et surveillances, à la gestion et à l'assurance qualité des ressources halieutiques, à l'établissement des mesures de gestion, à la collecte, analyse et publication de données, à la gestion et à la préservation de l'écosystème aquatique, à la recherche scientifique et à l'organisation des consultations des parties prenantes.

Elle participe, en relation avec les autres autorités concernées, à la définition et au suivi des programmes et actions en rapport avec le développement de la pêche et de l'aquaculture.

DES ORGANES CONSULTATIFS EN MATIERE DE PECHE

Article 7. Il est créé au sein de l'autorité en charge de la Pêche :

- un conseil consultatif de gestion des pêcheries ;
- une commission consultative d'attribution des licences et d'autorisation de la pêche maritime ;
- un organe consultatif de gestion locale et participative de la petite pêche.

L'Etat peut créer tout organe consultatif dont l'installation est justifiée par une meilleure organisation et un développement du secteur.

Les conditions et modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les missions de ces organes sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II

Catégorisation des pêcheries

Article 8. Les catégories de pêche sont les suivantes :

- la pêche de subsistance ;
- la pêche commerciale ;
- la pêche scientifique; et
- la pêche sportive et récréative.

Les critères de distinction entre les différentes catégories de pêche mentionnées au présent article sont définis par voie réglementaire.

CHAPITRE III

PRINCIPES GENERAUX S'APPLIQUANT

A LA PRESERVATION ET A LA GESTION

DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Des mesures de préservation et de gestion

Article 9. Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture adopte des mesures en vue d'assurer la préservation, la gestion et l'utilisation durable des ressources halieutiques des eaux sous juridiction nationale, ainsi que de la préservation des écosystèmes aquatiques.

Le droit de pêcher implique l'obligation de le faire d'une manière responsable afin d'assurer effectivement la préservation et la gestion des ressources halieutiques.

En vue de promouvoir la préservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques, le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture :

- a) s'assure que l'aménagement des pêcheries favorise le maintien de la qualité, de la diversité et de la disponibilité des ressources halieutiques en quantités suffisantes pour les générations présentes et futures, dans un contexte de sécurité alimentaire, de réduction de la pauvreté et de développement durable ;
- b) prend des mesures pour empêcher la surexploitation et fait en sorte que l'effort de pêche soit proportionnel à la capacité de production des ressources halieutiques et à leur utilisation durable ;
- c) prend des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques sur la base des meilleures données scientifiques disponibles ;
- d) encourage la conduite des recherches scientifiques appliquées et la collecte des données, en vue d'améliorer les connaissances scientifiques et techniques sur les pêcheries et leurs interactions avec l'écosystème ;
- e) applique l'approche de précaution et l'approche écosystémique à la préservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources halieutiques ;
- f) requiert l'utilisation d'engins de pêche sélectifs et respectueux de l'environnement aquatique, afin de préserver l'intégrité des espèces associées aux espèces exploitées ;
- g) protège les habitats critiques dans les écosystèmes aquatiques marins, eau saumâtre et d'eau douce, tels que les zones humides, les mangroves, récifs, lagons, aires de reproduction et frayères ;
- h) veille à ce que les utilisations multiples de la zone côtière et lacustre n'aient pas d'impacts négatifs sur la préservation des ressources halieutiques ;
- i) s'assure à ce que toute activité susceptible d'affecter les intérêts de la préservation, de la gestion et de l'utilisation durable des ressources halieutiques, soit subordonnée à une étude d'impact environnemental ;
- j) protège les intérêts de la pêche de subsistance, la petite pêche et la pêche artisanale ;k)

applique les mesures de préservation et gestion des ressources halieutiques, à travers la mise en œuvre de système de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de la pêche dans les eaux visées à l'article 3 alinéas a) et b).

Dans ce cadre, il met en place des systèmes d'information et engage des études d'évaluation et d'expérimentation périodiques.

TITRE II

AMENAGEMENT ET GESTION DES PECHERIES

CHAPITRE PREMIER

MESURES DE GESTION CONCERNANT LES STOCKS TRANSFRONTALIERS, CHEVAUCHANTS OU GRANDS MIGRATEURS

Article 10. Lors de la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks partagés, chevauchants ou grands migrateurs, le Ministère doit s'assurer de la compatibilité des mesures prises sur la base des dispositions des Conventions et Accords internationaux liant l'Etat malagasy avec celles établies par d'autres États pour les mêmes stocks.

De la coopération des États à la conservation et à la gestion de ressources vivantes

Article 11. Madagascar coopère avec les Etats voisins qui partagent la haute mer dans la conservation et la gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques dans lesdites zones, et assure la mise en œuvre des mesures de conservation des écosystèmes aquatiques avec les organisations régionales de gestion de la pêche.

CHAPITRE II

PLANS D'AMENAGEMENT DES PECHERIES

Article 12. Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture, en collaboration avec les parties prenantes, prépare et maintient à jour des plans d'aménagement des pêcheries et de la conservation des stocks.

Toute personne physique ou morale, qui s'engage à l'élaboration de plans d'aménagement des pêcheries doit avoir une autorisation préalable auprès du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

Toute personne physique ou morale, qui s'engage à la pêche, aux activités liées à la pêche doit fournir les informations relatives à ses activités en conformité avec le plan de gestion de pêche.

Les informations exigées et le contenu des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries avec ses modalités de mise en œuvre sont fixés par voie réglementaire.

Des mesures de préservation et de gestion des pêcheries

Article 13. Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture, après consultation avec les autres entités concernées, adopte les mesures de préservation et de gestion des pêcheries dans le cadre des plans d'aménagement, en vue d'assurer la préservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques.

CHAPITRE III

GOVERNANCE LOCALE DE LA PETITE PECHE

Article 14. La présente loi valorise la gouvernance communautaire des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques et de la gestion locale de la petite pêche.

La gestion locale de la petite pêche et le mode de surveillance communautaire ainsi que les révisions ou modifications dont ils font régulièrement l'objet, sont approuvés par voie réglementaire, sur proposition des organes concernés de gestion locale et participative de la petite pêche.

Article 15. Les transferts de gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques aux communautés locales de base relèvent de la compétence de l'autorité en charge de la Pêche.

Les modalités de transfert sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV

REGLEMENTATION ET PRESERVATION

Des mesures de préservation des ressources halieutiques

et des écosystèmes aquatiques

Article 16. La capture, la manutention, la transformation, la distribution et la commercialisation des produits de la pêche doivent être exercées dans le cadre de l'exploitation durable des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques en vue notamment :

- d'empêcher les effets de la surexploitation ;
- de protéger la diversité aquatique, prévenir et réduire le gaspillage des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques par l'utilisation d'engins ou de techniques sélectives et la pratique de la pêche responsable, dans le respect de la protection de l'environnement ;
- d'évaluer et de se prémunir des effets environnementaux résultant des activités humaines préjudiciables aux ressources halieutiques et aux écosystèmes aquatiques ;

La planification et la régulation de l'effort de pêche obéissent à la préservation du potentiel aquatique disponible et à son utilisation durable.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Article 17. Aux termes de la présente loi, le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture prend toutes les mesures nécessaires pour minimiser les impacts des activités de pêche sur les

ressources halieutiques et les écosystèmes aquatiques.

A cet effet, il est interdit :

- d'utiliser, dans l'exercice de la pêche, des substances ou appâts toxiques ;
- de se servir de matières explosives et de techniques similaires ;

de faire usage de procédés électriques ;

- d'utiliser tout dispositif de plongée permettant une immersion plus longue que celle autorisée par la seule respiration naturelle ;
- d'utiliser tout engin, méthode et technique de pêche ou dispositif destructif et non sélectif ;
- de détenir tout engin de pêche prohibé et substance explosive à bord d'une embarcation de pêche, sur et/ou à proximité d'un lieu de pêche ;
- d'introduire ou de déverser dans le milieu aquatique de substances causant la pollution ;
- de débarquer, d'immerger et/ou d'incinérer de substances nuisibles aux ressources halieutiques ;
- de détruire les frayères ou les zones de reproduction et de croissance ou d'alimentation des ressources halieutiques et les berges des plans d'eau ;
- de commercialiser des engins de pêche non réglementaires ou prohibés.

Des espèces protégées

Article 18. Sont interdites, en tout temps et en tout lieu, conformément à la législation nationale en vigueur et aux Conventions internationales ratifiées par l'Etat malagasy, la pêche, la capture, la détention et la commercialisation de toutes espèces menacées et protégées, coraux, mammifères marins, oiseaux de mer, tortues marines et d'eau douce et/ou d'organismes aquatiques inscrites sur une liste établie par voie réglementaire et qui fait l'objet de mesures de conservation.

Des zones sensibles

Article 19. Dans les zones sensibles et les mangroves, des textes réglementaires fixent les mesures de préservation des végétaux et animaux aquatiques.

De la réserve de pêche

Article 20. Dans les zones où la faune et/ou la flore présente un intérêt particulier, il peut être créé sur proposition du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture, en collaboration avec les parties prenantes concernées, des parcs et réserves de pêche où les activités halieutiques sont interdites ou strictement réglementées.

De l'évaluation environnementale

Article 21. Toute activité susceptible d'affecter la productivité et/ou l'intégrité des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques est assujettie à une évaluation environnementale préalable.

Les conditions et modalités y afférentes sont fixées par voie réglementaire sans préjudice des textes en vigueur.

TITRE III

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE

Des réglementations portant sur la pêche

Article 22. En vue de l'application de la présente loi et en fonction des orientations définies par les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries, des mesures sont définies par voie réglementaire portant notamment sur :

- a) l'identification et enregistrement des acteurs de la petite pêche ;
- b) les zones et les périodes d'interdiction de la pêche ;
- c) les espèces autorisées, les quantités de captures autorisées et les tailles minimales de capture des espèces ;
- d) l'immatriculation des embarcations de pêche ;
- e) les caractéristiques des engins de pêche et leurs dispositifs ;
- f) les engins et mode de pêche prohibés ;
- g) les appâts défendus ;
- h) les prises accessoires et les mesures incitatives pour minimiser les rejets ;
- i) la pêche des espèces endémiques ;
- j) la pêche scientifique ;
- k) la pêche à des fins d'aquariophilie ;
- l) la pêche sportive et de la pêche récréative ;
- m) le contrôle de l'effort de pêche ;
- n) le régime de gestion de pêche ;
- o) les zones réservées à la pêche artisanale, la petite pêche commerciale et la pêche de subsistance ;
- p) les activités de collecte, de transformation, de traitement, de commercialisation, de transport et de stockage des produits de la pêche ;

- q) les zones servant de frayères aux ressources halieutiques ;

TITRE IV

REGIME D'ACCES AUX PECHERIES

CHAPITRE PREMIER

DE LA PECHE MARITIME

Régime d'accès à la pêche

Article 23. L'exercice de la pêche est subordonné à une inscription auprès du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

L'exercice de la pêche commerciale dans les eaux territoriales malagasy est réservée aux personnes physiques de nationalité malagasy ou morales de droit malagasy, au moyen des embarcations et navires battant pavillon malagasy.

Les conditions et les modalités d'inscription sont définies par voie réglementaire.

Du droit des acteurs de la petite pêche

Article 24. Toute personne pratiquant la petite pêche dans les eaux sous juridiction malagasy doit:

- être en possession d'une carte pêcheur ;
- et/ou avoir une embarcation immatriculée ;
- et/ou avoir des engins de pêche marqués.

Du droit de pêche des navires malagasy

Article 25. Tout navire malagasy pratiquant la pêche :

- dans les eaux sous juridiction malagasy :
 - a) doit être immatriculé à Madagascar ou acquis sous forme de crédit conformément à la législation et à la réglementation en vigueur par des personnes physiques de nationalité malagasy ou morales de droit malagasy ;
 - b) doit être affrété par des personnes physiques de nationalité malagasy ou morales de droit malagasy ;
- dans les eaux sous-juridiction d'un Etat tiers, doit le faire en conformité avec la réglementation de la pêche en vigueur de l'Etat tiers ;
- en haute mer, doit obtenir une autorisation émanant du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture et le faire en conformité avec les règles du droit malagasy et du droit international en vigueur.

Du droit de pêche des navires étrangers

Article 26. Les navires de pêche battant pavillon d'un Etat tiers peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux situées au-delà de la mer territoriale prévues par les Accords de pêche entre la République de Madagascar et l'Etat du pavillon ou l'Union de pays, l'Association des pêches ou lorsqu'ils sont affrétés par des ressortissants malagasy.

Les navires battant pavillon d'un Etat tiers mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont obligés d'embarquer un ou des observateur(s) de nationalité malagasy, selon les dispositions fixées par voie réglementaire.

Article 27. Les Accords de pêche de la République de Madagascar avec les Etats de pavillon tiers sont définis par l'article 35 de la présente loi.

Article 28. L'affrètement des navires de pêche étrangers par les personnes physiques de nationalité malagasy ou morales de droit malagasy aux fins d'opérations de pêche dans les eaux sous juridiction malagasy ne peut être autorisé qu'en fonction des dispositions des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries. Cet affrètement est subordonné à l'autorisation préalable du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture qui fixe les conditions de celui-ci.

Les règles applicables à l'affrètement des navires de pêche étrangers sont définies par voie réglementaire sans préjudice de dispositions prévues en Code maritime

Article 29. Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture tient un registre dans lequel sont inscrits tous les navires étrangers autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction malagasy.

Article 30. Les navires pratiquant la pêche dans les eaux sous juridiction malagasy doivent tenir un journal de pêche contenant les données sur les captures, les zones de pêche, les débarquements et toute autre information requise par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

L'alinéa précédent est aussi applicable aux navires malagasy pratiquant la pêche en haute mer.

Article 31. Les navires de pêche doivent respecter la législation en vigueur en matière de navigation maritime.

Du registre des embarcations de la petite pêche

Article 32. Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture fixe les conditions relatives à la tenue du registre pour les embarcations de la petite pêche, les conditions d'utilisation, et de leur inscription au registre.

Toute modification des caractéristiques techniques principales d'une embarcation de pêche doit être portée sur le registre des embarcations de pêche.

Du registre des navires de pêche nationaux

Article 33. Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture fixe les conditions de création, d'inscription des navires de pêche nationale et de leurs opérations au registre, ainsi que

l'organisation et le fonctionnement du registre pour les navires de pêche.

Toute modification des caractéristiques techniques principales d'un navire de pêche est assujettie à l'autorisation du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture et doit être répertoriée sur le registre des navires de pêche.

SECTION PREMIERE

Accord de Pêche, Octroi de Licence et Autorisation

Dispositions générales

Article 34. Le droit de pêche dans les eaux maritimes visées à l'article 3 a) de la présente loi appartient à l'Etat malagasy qui peut en autoriser l'exercice par des personnes physiques ou morales.

Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture peut décider que l'exercice de la pêche dans certaines parties des eaux sus-mentionnées est prioritairement réservé aux navires de pêches nationaux et aux navires de pêche affrétés par des personnes physiques de nationalité malagasy ou morales de droit malagasy.

Sans préjudice du droit de pêche prévu à l'alinéa 1, le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture, en tant que de besoin, prend des mesures réglementaires portant notamment sur :

- a) les conditions spéciales d'octroi, de renouvellement, de suspension, de reconversion et de retrait de la licence de pêche ;
- b) l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle et de surveillance des pêches maritimes ;
- c) les droits et obligations des observateurs, ainsi que les modalités de leur embarquement à bord des navires et les conditions d'exercice de leurs activités ;
- d) les normes de sécurité des embarcations de pêche.

Des Accords de pêche/Protocoles d'accord

Article 35. Aucun navire étranger ne peut être autorisé à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction malagasy sauf dans le cadre d'un Accord de pêche/Protocole d'accord conclu entre l'Etat malagasy et :

- a) un Etat de pavillon ou une organisation d'intégration économique à laquelle les Etats membres ont délégué leur pouvoir de négocier des Accords de pêche ;
- b) une association de pêche à laquelle le propriétaire ou l'affréteur du navire de pêche étranger est membre ;
- c) une société de pêche.

Les Accords de pêche/Protocoles d'accord portant sur les ressources halieutiques des eaux

maritimes sous juridiction malagasy doivent notamment :

- a) spécifier le nombre et les caractéristiques des navires de pêche autorisés à opérer dans le cadre des Accords ainsi que les types de pêche autorisés ;
- b) définir les modalités de la compensation et le montant de redevance et les autres sommes dues en contrepartie des autorisations accordées ;
- c) contenir l'obligation de marquage des navires autorisés à pêcher conformément aux dispositions en vigueur ;
- d) prévoir l'obligation pour les armateurs de communiquer régulièrement au service compétent du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture, des données sur leurs captures ;
- e) engager la responsabilité de l'Etat de pavillon vis-à-vis de ses navires ou de l'organisation compétente à prendre des mesures appropriées afin de garantir le respect des termes et conditions des Accords, ainsi que des dispositions pertinentes des Lois et règlements relatifs aux activités de pêche en vigueur à Madagascar ;
- f) prévoir une assistance de l'Etat de pavillon en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et du respect effectif des règlements de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction malagasy ;
- g) contenir une sanction en cas de non-respect des termes de l'Accord de pêche/ Protocole d'accord.

Les Accords de pêche de la République de Madagascar avec les Etats de pavillon étrangers doivent prévoir l'obligation de ces derniers d'adopter toutes les mesures appropriées afin de garantir que ces navires respectent les termes et conditions des autres Conventions internationales et les dispositions pertinentes des Lois et règlements de la République de Madagascar, notamment l'obligation aux conditions minima d'accès des navires étrangers définies par voie réglementaire.

Les termes et conditions de tout Accord de pêche/Protocole d'accord doivent être compatibles avec les orientations des plans d'aménagement des pêcheries en vigueur dans les eaux maritimes sous juridiction nationale.

Des termes et conditions régionales d'accès aux pêcheries

Article 36. Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture coopère avec les Etats côtiers de la sous-région de l'Océan indien, ou autres Etats en développement, en vue d'élaborer des règles communes destinées à harmoniser les modalités, termes et conditions régissant les Accords d'accès des navires de pêche étrangers dans leurs Zones Economiques Exclusives respectives.

De la licence de pêche

Article 37. Aucun navire ne peut être autorisé à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction malagasy s'il n'est titulaire d'une licence de pêche.

Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture définit les modalités, les conditions d'octroi des licences de pêche par voie réglementaire.

Des conditions additionnelles à la licence de pêche

Article 38. Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture inscrit dans une licence de pêche des conditions en vue d'assurer une meilleure gestion des ressources halieutiques et de préserver les écosystèmes aquatiques, portant notamment sur :

- a) le type, la quantité et le mode d'utilisation d'engins et d'équipements de pêche ;
- b) les périodes ou les zones à l'intérieur desquelles le navire est autorisé à pêcher ;
- c) les tailles, poids minima des espèces et la quantité autorisée à pêcher ;
- d) les restrictions concernant les prises accessoires et les rejets ;
- e) l'embarquement des observateurs et des scientifiques.

Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture définit les conditions générales supplémentaires auxquelles sont soumises les licences de pêche ou certaines catégories de licences de pêche.

Des autorisations de pêche spécifiques

Article 39. Des textes réglementaires déterminent les conditions techniques afférentes aux autorisations de pêche spécifique, notamment :

- a) les périodes ou les zones à l'intérieur desquelles le navire et/ou embarcation est autorisé à pêcher ;
- b) le type et le nombre d'engins de pêche pouvant être embarqués à bord ainsi que le mode d'utilisation de ces engins ;
- c) les espèces et les quantités de ressources halieutiques dont la capture est autorisée ;
- d) les restrictions concernant les prises accessoires et les rejets ;
- e) le signalement, la localisation et le suivi du navire ;
- f) le suivi des captures ;
- g) l'embarquement des observateurs et/ou scientifiques ;
- h) les autres formes de gestion de l'effort de pêche ;
- i) la durée de validité de l'autorisation ;
- j) le transfert de l'autorisation.

A chaque fin d'année, toutes les autorisations de pêche font l'objet d'une large diffusion par le

Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

Les différentes catégories d'autorisation de pêche ainsi que les procédures de demande d'attribution, de suspension ou de retrait sont précisées par voie réglementaire.

SECTION II

Refus d'octroi ou de renouvellement de licence

Article 40. Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture doit refuser d'octroyer ou de renouveler une licence à un navire de pêche et/ou navire d'appui dans les cas suivants:

- si le navire étranger pour lequel la licence est demandée, a par le passé, participé à des opérations de pêche illicite non déclarée et non réglementée ou si le navire apparaît dans la liste des navires INN maintenue par l'une des organisations régionales de pêcherie dont Madagascar est membre, sauf si le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que l'ancien propriétaire n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou même de fait avec ledit navire, et n'exerce aucun contrôle sur celui-ci ;
- si le navire étranger pour lequel la licence est demandée ne respecte pas les mesures adoptées dans le cadre d'Accords régionaux de pêches, ou si le navire figure sur la liste des navires de pêche suspectés de ne pas respecter les règles établies par lesdits Accords ;
- si le navire concerné n'est pas titulaire d'une immatriculation valide et applicable, ou détient un enregistrement dans plus d'un Etat ;
- si le navire tiers concerné n'a ni d'autorisation valide et applicable ni de licence de son Etat du pavillon à pêcher dans les zones au-delà de sa juridiction nationale ;
- si la personne physique ou morale qui demande la licence pour un navire a été reconnue coupable d'une infraction liée à la pêche dans les cinq (05) ans qui précèdent la demande ;
- si le plan d'aménagement et/ou la régulation de l'effort de pêche dans le cadre de la préservation du potentiel halieutique et à son utilisation durable le justifie.

Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture doit également refuser d'octroyer une licence de pêche à un navire de pêche et/ou navire d'appui s'il est déterminé que l'Etat de pavillon d'un tel navire n'est pas en mesure ou a démontré par le passé qu'il n'était pas en mesure d'exercer effectivement ses obligations en tant qu'Etat de pavillon, conformément aux dispositions pertinentes des Accords internationaux en vigueur.

SECTION III

Pêche scientifique, expérimentation,

prospection sportive et récréative

Article 41. Toute activité de pêche scientifique, sportive et récréative doit faire l'objet d'un Protocole de pêche avec le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

Article 42. Tout navire ou embarcation de pêche scientifique, sportive et récréative doit être titulaire d'une licence de pêche délivrée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture fixe les conditions et les modalités d'octroi des licences par voie réglementaire.

Article 43. Toutes les données et les résultats obtenus au cours des opérations de recherche scientifique, doivent obligatoirement être transmis au Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture dans un délai déterminé dans le Protocole.

CHAPITRE II

DE LA PECHE CONTINENTALE

REGIME D'ACCES AUX PECHERIES

De la pêche commerciale

Article 44. Dans les eaux continentales du domaine public, toute personne physique ou morale exerçant la pêche continentale à des fins commerciales doit être titulaire d'une autorisation de pêche délivrée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

La délivrance d'une autorisation de pêche est subordonnée au paiement d'une redevance déterminée par voie réglementaire.

Les modalités et conditions d'octroi, de renouvellement ou de retrait des autorisations de pêche, ainsi que l'exercice de la pêche commerciale sont fixées par voie réglementaire.

Article 45. Le droit de pêche dans les eaux privées appartient au propriétaire.

De la pêche scientifique, récréative

Article 46. L'exercice de la pêche scientifique, de la pêche récréative dans les eaux continentales du domaine public est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

Les modalités et conditions d'octroi, de renouvellement ou de retrait des autorisations de pêche, ainsi que l'exercice de la pêche scientifique, de la pêche récréative sont fixées par voie réglementaire.

Article 47. Toutes les données et les résultats obtenus au cours des opérations de recherche doivent être transmis au Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture dans un délai déterminé par l'autorisation.

De la pêche de subsistance

Article 48. L'exercice de la pêche de subsistance dans les eaux continentales du domaine public est libre.

Les modalités et conditions de l'exercice des pêches de subsistance sont fixées par voie

réglementaire.

De l'exercice des droits d'usage coutumiers

Article 49. L'exercice des droits d'usage coutumiers est libre et gratuit à l'intérieur des zones réservées à cet effet.

TITRE V

COMMERCIALISATION ET VALORISATION

DES PRODUITS DE PECHE

Dispositions générales

Article 50. Les activités de commercialisation notamment la collecte, le stockage, le transport, la vente, l'importation, l'exportation des produits de la pêche font l'objet d'une autorisation du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

Des textes réglementaires fixent les conditions dans lesquelles les opérations de commercialisation sont autorisées notamment la zone, les espèces et leur mode de présentation, les conditions sanitaires et d'hygiène, la santé animale, les matériels et le quota.

De la collecte des produits de pêche

Article 51. Sans préjudice des textes en vigueur, toute personne physique ou morale qui procède à la collecte des produits de pêche des eaux maritimes et continentales visées à l'article 3a) et b) ou dans un port ou lieu de débarquement situé sur le territoire malagasy doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- être de nationalité malagasy ; ou
- être un résident légal à Madagascar ;-
- être titulaire d'une autorisation de collecte délivrée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

Les procédures, les conditions et les modalités d'obtention d'autorisation/permis de collecte ainsi que leurs utilisations sont fixées par voie réglementaire.

La collecte des produits de la pêche désignés ci-dessus est soumise au paiement préalable d'une redevance annuelle dont les modalités y afférentes sont fixées par voie réglementaire.

De la création d'unités de stockage et/ou de transformation de produits de pêche

Article 52. L'implantation de toute unité de stockage et/ou de transformation des produits de pêche sur le territoire malagasy doit être précédée d'une autorisation d'installation délivrée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture, d'un permis environnemental.

Les conditions et modalités d'octroi de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Du transport des produits de pêche

Article 53. Tout moyen de transport des produits de pêche destinés à la consommation doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture, et doit respecter les mesures d'hygiène et de salubrité en vigueur.

Les conditions et modalités y afférentes sont fixées par voie réglementaire.

De la vente des produits de pêche

Article 54. Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture veille à ce qu'un système de traçabilité soit instauré pour contrôler l'origine des produits de pêche destinés à la vente.

De l'importation et de l'exportation des produits halieutiques

Article 55. Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture soumet l'importation des produits de pêche frais, congelés, traités ou transformés à l'obtention d'une autorisation préalable.

Les mêmes conditions s'appliquent à l'exportation :

TITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX

NAVIRES DE PECHE MARITIME

CHAPITRE PREMIER

MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

DES NAVIRES DE PECHE

De l'obligation de détenir à bord les licences de pêche

Article 56. Tous les navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction nationale et les navires de pêche nationaux autorisés à opérer au-delà de ces eaux sont tenus de détenir à bord l'original de leur licence de pêche, aux fins d'inspection par les services de contrôle et de surveillance du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

De la tenue d'un journal de pêche

Article 57. Tous les navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction nationale et les navires de pêche nationaux autorisés à opérer au-delà de ces eaux, tiennent en permanence un journal de pêche dans les formes et conditions prescrites par voie réglementaire.

Le journal de pêche doit contenir, notamment, des données sur l'identité du navire, la composition des captures totales par espèces ciblées et accessoires, les statistiques sur les rejets, les statistiques sur l'effort de pêche, le lieu de pêche, la date et la durée de la pêche ainsi que les informations sur les transbordements.

Des autres mesures requises des navires de pêche

Article 58. Tout navire de pêche autorisé à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction nationale doit se conformer aux mesures suivantes:

- a) marquage des navires de manière à faciliter leur identification, conformément aux normes de la FAO réglementant le marquage et l'identification des navires de pêche ;
- b) marquage des engins de pêche ;
- c) marquage des bouées flottantes indiquant l'emplacement des engins fixes de pêche ;
- d) récupération des engins de pêche perdus.

Tout navire mentionné à l'alinéa 1 est tenu de communiquer par tous les moyens au service compétent du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture son entrée et sa sortie des eaux maritimes sous juridiction malagasy, sa position et ses captures, conformément aux réglementations en vigueur.

Du système de suivi des navires de pêche

Article 59. Tout navire de pêche autorisé à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction nationale et tout navire de pêche national autorisé à opérer au-delà de ces eaux est tenu d'utiliser un système de suivi des navires. Un tel système doit permettre de transmettre automatiquement des informations au Centre de Surveillance des Pêches, permettant ainsi un suivi permanent de la position du navire de pêche.

Les conditions et modalités y afférentes sont fixées par voie réglementaire.

Du transbordement en mer

Article 60. Tous les transbordements des navires de pêche dans les eaux sous juridiction malagasy sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article, les transbordements par des navires étrangers peuvent être effectués dans les ports ou en rade, sous réserve des exigences d'utilisation et du port d'entrée.

Les modalités y afférentes sont fixées par voie réglementaire.

Le débarquement des produits de pêche doit faire l'objet de contrôles de l'autorité chargée de la surveillance des pêches en application des dispositions sur les Mesures du Ressort de l'État du Port.

Du transit des navires de pêche étrangers

Article 61. Tout navire de pêche étranger non autorisé à pêcher dans les eaux maritimes visées à l'article 3 alinéa a et souhaitant y transiter, est tenu :

- a) d'informer l'autorité chargée du contrôle et de la surveillance des pêches du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture du lieu, de la date et l'heure de son entrée et sortie de ces eaux et de déclarer, par espèce, les quantités des ressources halieutiques détenues à bord ;

b) de dégager leur pont de tout matériel de pêche ou d'arrimer ses engins de pêche durant toute la durée du passage de telle manière qu'ils ne puissent être facilement utilisés.

Les conditions et modalités y afférentes sont fixées par voie réglementaire.

De l'accès au port d'un navire de pêche étranger

Article 62. Sans préjudice des textes réglementaires en vigueur, lorsqu'un navire de pêche étranger ayant exercé des activités de pêche au-delà des eaux maritimes sous juridiction nationale veut accéder à un port de pêche malagasy ou à une installation terminale au large, aux fins notamment de réapprovisionnement en carburant, de l'avitaillement, de transbordement et de débarquement, il doit faire une demande auprès du service compétent du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

Les conditions et modalités de l'accès au port sont fixées par voie réglementaire.

Lorsqu'un navire de pêche étranger se trouve volontairement dans un port de pêche malagasy ou une installation terminale au large, aucun organisme aquatique se trouvant à bord de ce navire ne doit être ni débarqué, ni transbordé sans l'inspection préalable du navire par une autorité chargée du contrôle et de la surveillance des pêches, ou sans l'autorisation de débarquement ou de transbordement émise par l'autorité chargée du contrôle et de la surveillance des pêches.

Article 63. Les services compétents du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture désignent le(s) port(s) où les débarquements ou les transbordements sont autorisés.

TITRE VII

DE L'INSPECTION ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

EN MATIERE DE PECHE

De la police de pêche

Article 64. Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture est responsable de la coordination des opérations de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de pêche sur le territoire malagasy, dans les eaux visées à l'article 3.

L'exécution de ces opérations se fait par le biais de l'autorité chargée de contrôle et surveillance au sein de l'administration de la pêche et, en cas de besoin, des autres administrations habilitées par les textes en vigueur.

RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

De la police de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction nationale

Article 65. En vue d'assurer le respect des réglementations de pêche dans les eaux maritimes définies à l'article 3 alinéa a de la présente loi, le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture doit prendre à l'encontre des navires ou embarcations de pêche toutes mesures, notamment, sur:

- a) l'inspection, le déroutement et la saisie des navires ou embarcations de pêche ;
- b) l'introduction de procédures judiciaires contre les contrevenants.

Lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie conformément aux règlements en vigueur, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie du navire et à la libération de son équipage.

Dans le cas de saisie ou d'immobilisation d'un navire de pêche étranger, le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture notifie dans les meilleurs délais l'Etat de pavillon, par les voies appropriées, les mesures prises ainsi que les sanctions prononcées.

Des autorités publiques habilitées à rechercher et constater les infractions

Article 66. Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les agents ci-après :

- a) les agents assermentés dotés de la qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) chargés du contrôle et de la surveillance du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture ;
- b) les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments et les chefs de bord des aéronefs des forces navales de l'Etat malagasy ;
- c) les inspecteurs et contrôleurs des douanes ;
- d) les agents désignés dans le cadre d'un Accord conclu entre l'Etat malagasy et un ou plusieurs Etats tiers ou en vertu d'une Convention ou d'un Accord international ratifié par l'Etat malagasy.

Des inspecteurs du Ministère en charge de la Pêche

Article 67. Le personnel de l'administration de la pêche ayant reçu une formation spéciale dispensée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture et nommé inspecteur des pêches, prête serment conformément aux dispositions de l'article 132 du Code de procédure pénale.

Dans l'exercice de ses missions, l'inspecteur des pêches peut, s'il le juge nécessaire, requérir les forces de l'ordre pour la poursuite et la constatation des infractions ainsi que pour la saisie des engins et matériels prohibés et des produits pêchés en violation des dispositions de la présente loi.

Des prérogatives de l'inspecteur de pêche

Article 68. Pour la recherche des infractions, les agents visés par l'article 66 sont habilités :

- a) en tout temps et en tout lieu, à arrêter, monter à bord et inspecter :
 - tout navire/embarcation se trouvant dans les eaux maritimes malagasy visées à l'article 3 a, b ;
 - en haute mer, tout navire de pêche national, tout navire de pêche étranger sans pavillon,

ou battant pavillon plus d'un Etat ou tout navire faisant partie à une convention ou un accord international à laquelle ou auquel l'Etat malagasy fait également partie et qui prévoit de telles dispositions ;

b) à ordonner à tout navire de pêche d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires pour faciliter l'inspection prévue dans l'alinéa a ci-dessus ;

c) à conduire le navire de pêche vers tous zones, ports, installations terminales au large ou rades pour effectuer ou poursuivre l'inspection lorsque les conditions techniques ou météorologiques ne permettent pas le bon déroulement de l'inspection dudit navire ;

d) à contrôler :

- les engins de pêche qui se trouvent à bord ou utilisés à partir du navire ;

- le journal de pêche ainsi que tout autre document relatif aux captures et aux activités du navire ;

- les captures qui se trouvent à bord du navire ;

e) à inspecter les appareils de détection, de communication, de localisation et de signalement du navire ;

f) à examiner et prendre copie de tous les documents administratifs et techniques relatifs au navire ;

g) à inspecter, à quai ou en rade, tout navire de pêche et, à cette fin, à effectuer toutes les opérations de contrôle prévues dans les alinéas d, e, et f ci-dessus ;

h) à inspecter, dans le cadre des petites pêches maritime et continentale, les autorisations, les captures, les engins et embarcations de pêche ; et

i) à pénétrer, inspecter tout local, bâtiment, véhicule et lieu à usage professionnel ou privé, saisir ou prendre copie de tous documents administratifs ou techniques relatifs aux infractions.

De la constatation des infractions

Article 69. En cas de constatation d'une infraction, les agents visés à l'article 66 peuvent:

a) dérouter vers un port malagasy le navire ou embarcation à bord duquel l'infraction a été commise, pour servir de preuve à l'infraction ou garantir l'exécution d'une éventuelle condamnation. Dans tous les cas, un navire de pêche étranger surpris en flagrant délit de pêche dans les eaux maritimes malagasy visées à l'article 3 alinéas a) ou un navire de pêche national opérant en haute mer sans y avoir été dûment autorisé aux termes de l'article 25 ci-dessus, est conduit, avec son équipage, dans un port ou une rade malagasy pour y être retenu jusqu'à la fin des procédures prévues par la présente loi ;

La garde du navire est confiée au capitaine sous la surveillance des autorités portuaires ;

b) saisir tout véhicule, matériel et engin de pêche qu'ils soupçonnent avoir été utilisés lors de

la commission de l'infraction et toutes captures qui résultent de l'infraction ou qui sont conservées suite à une infraction à la présente loi et aux règlements pris pour son application ;

c) saisir le journal de pêche, le journal de bord ainsi que tout autre document, quelle qu'en soit la forme, relatif aux activités du navire, tout appareil ou équipement électronique contenant des informations relatives aux activités du navire ;d) pénétrer et perquisitionner dans tous les locaux, bâtiments et places à usage professionnel dans le respect des textes en vigueur.

Infractions aux mesures de préservation et de gestion internationales

Article 70. Si à la suite d'une inspection effectuée par les agents visés à l'article 66 de la présente loi, un navire de pêche étranger est suspecté d'avoir participé à des opérations de pêche en haute mer en violation des mesures internationales de gestion des pêcheries adoptées dans les organisations régionales de pêche dans lesquelles Madagascar est membre ou dans le cadre d'Accords internationaux sur la préservation et la gestion des ressources halieutiques auxquels il est partie contractante, ou si le navire de pêche est suspecté d'être répertorié sur les listes des navires de pêche ayant participé à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée établies par les organisations régionales de gestion de pêches, l'autorité chargée du contrôle et de la surveillance des pêches est tenue:

a) d'interdire à ce navire de procéder au débarquement ou au transbordement de ses captures dans un port ou rade malagasy et d'accéder aux installations portuaires dans les zones sous juridiction malagasy ;

b) de notifier, dans les meilleurs délais, les autorités compétentes de l'Etat de pavillon de la mesure appliquée ;

c) de fournir aux autorités compétentes de l'Etat de pavillon, toutes les informations relatives aux agissements allégués ;

d) d'informer les organisations régionales de pêches qui ont inclus les navires concernés dans leurs listes de navires de pêche ayant participé à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Du procès-verbal d'inspection

Article 71. Toute action de l'inspecteur des pêches doit faire l'objet de procès-verbal. Le procès-verbal dressé et dûment signé par deux inspecteurs de pêche fait foi jusqu'à inscription de faux.

Tout procès-verbal d'infraction dressé et dûment signé par les agents visés à l'article 66 ci-dessus doit être transmis au Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture aux fins de poursuite.

Des mesures consécutives à la constatation des infractions

Article 72. Dès la fin des procédures constatant l'existence d'infractions, le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture procède:

a) en cas de saisie des produits :

- à la vente immédiate ou à la cession à l'Administration ou à des Institutions de bienfaisance des produits halieutiques périssables ;
 - à la destruction ou à la vente pour la consommation animale des ressources halieutiques non vivants et non conformes à la réglementation en vigueur ;
 - à la remise des ressources halieutiques vivantes dans leur environnement naturel ;
- b) en cas de constatation d'infraction d'engins de pêche, de matériels et de véhicules à :
- la destruction de tout engin et/ou matériels de pêche prohibés ;
 - la cession à des institutions de recherche ou de formation ;
- c) les dispositions du Code de Procédure Civile s'appliquent en cas de saisie conservatoire des véhicules ou tout autre moyen de transport.

Tous les actes effectués au titre de l'alinéa a et b du présent article sont consignés dans le procès-verbal établi par les inspecteurs.

DE LA RECHERCHE DE PREUVE

Des moyens de preuve

Article 73. Les moyens suivants constituent des preuves suffisantes et font foi jusqu'à preuve du contraire :

- a) Toutes données obtenues ou transmises par un dispositif de repérage des navires de pêche ;
- b) Toute photographie prise à l'aide d'un appareil photographique connecté à un instrument spécifiant la date et l'heure auxquelles la photographie a été prise ainsi que la position du navire ou de l'objet figurant sur la photographie ;
- c) L'attestation rédigée par l'inspecteur des pêches:
 - Ayant vérifié les données transmises par le dispositif de repérage du navire confirmant le lieu où la zone où se trouvait le navire à la date et à l'heure indiquées ;
 - Ayant photographié le navire ou tout autre objet figurant sur la photographie.

TITRE VIII

SANCTIONS ET PENALITES

CHAPITRE PREMIER

RESPONSABILITE PENALE

Des personnes pénalement responsables

Article 74. Sont pénalement responsables les personnes physiques suivantes :

- a) le capitaine du navire de pêche, l'armateur et l'affréteur ;
- b) leurs préposés :
 - le commanditaire d'opérations de pêche prohibées et de collecte illégale ;
 - l'exploitant d'un établissement de transformation, de traitement ou de stockage des produits de pêche ;

Sont pénalement responsables les personnes morales associées à l'infraction.

Des mesures consécutives à la matérialité de l'infraction

Article 75. Le Ministère peut prendre des mesures administratives telles que :

- la fermeture ou la cessation d'activités de l'établissement de commercialisation, de transformation, de traitement ou de stockage des produits de pêche jusqu'à la fin de la procédure ;

Le tribunal compétent peut également prononcer la saisie à titre conservatoire des produits et matériels utilisés lors de la commission de l'infraction.

CHAPITRE II

MAINLEVÉE DES NAVIRES DE PÊCHE ÉTRANGERS

De la demande de mainlevée de l'immobilisation d'un navire de pêche étranger

Article 76. Le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture, fait procéder, avant transaction, à la mainlevée de tout navire de pêche étranger et de son équipage qui sont retenus dans un port malagasy, sur demande de l'armateur ou d'autre personne autorisée à le faire en son nom, dès versement au Trésor public d'un cautionnement suffisant destiné à garantir le paiement des amendes, des frais et dépenses encourus.

Le tribunal compétent fait procéder avant jugement à la mainlevée de tout navire de pêche étranger et de son équipage qui sont retenus dans un port malagasy, sur demande de l'armateur ou d'autre personne autorisée à le faire en son nom, dès versement au Trésor public d'un cautionnement suffisant destiné à garantir le paiement des amendes, des frais et dépenses encourus.

Du montant du cautionnement

Article 77. Le montant du cautionnement ne doit en aucun cas être inférieur au montant de l'amende encourue par l'auteur de l'infraction, augmenté des frais d'arraisonnement, de garde, de détention du navire et de l'éventuel rapatriement de l'équipage.

Du remboursement du cautionnement

Article 78. La demande de remboursement du cautionnement est adressée au Trésor Public.

Les frais d'arraisonnement, de garde, de détention du navire et de l'équipage, et du rapatriement de l'équipage restent à la charge du contrevenant et de la personne civilement responsable.

CHAPITRE III

TRANSACTION

De la commission de transaction

Article 79. Un arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission de transaction.

De la procédure de transaction

Article 80. Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture peut, sur avis de la commission de transaction prévue par l'article 79, engager au nom de l'Etat la procédure de transaction pour tout type d'infraction de la présente loi avec les personnes poursuivies ainsi qu'avec les personnes solidairement responsables.

Le contrevenant dispose d'un délai de sept jours à compter de la notification par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture pour accepter ou refuser la transaction. Passé ce délai, les procès-verbaux sont transmis au Procureur de la République compétent aux fins de poursuite pénale.

La transaction a pour effet d'éteindre l'action publique.

Du montant de l'amende de transaction

Article 81. Le montant de l'amende de transaction ne doit pas être inférieur au montant minimum de l'amende prévue pour l'infraction, en sus de la valeur des biens susceptibles de confiscation.

Le montant de l'amende de transaction est fixé par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture sur proposition de la commission de transaction.

La décision du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture est notifiée par écrit au contrevenant.

Du paiement de l'amende de transaction

Article 82. Le paiement de l'amende de transaction implique la reconnaissance de l'infraction et tient lieu de première condamnation pour la détermination de la récidive.

L'amende de transaction est payable auprès du Trésor public dans un délai de trente jours à partir de la réception de la décision. Le non-paiement de l'amende entraîne la poursuite pénale.

De la transaction et de l'action publique

Article 83. La transaction et l'action publique sont exclusives l'une de l'autre. S'il y a constitution

de partie civile, celle-ci doit être préalablement désintéressée.

La transaction ne peut être accordée après une décision de justice devenue définitive.

CHAPITRE IV

DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITÉS

SECTION PREMIERE

En Matière de Préservation

Dispositions pénales

Article 84. Quiconque coupe, collecte, transporte, vend des bois de mangrove sans autorisation est puni d'une amende de 10.000 \$ à 20.000 \$ par hectare de mangrove détruit et/ou d'une peine d'emprisonnement de six (6) à douze (12) mois.

Toutefois, un droit d'usage, dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, est accordé aux communautés riveraines.

Article 85. Est puni d'une amende de 2.000 \$ à 4.500 \$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à six (6) mois toute personne physique ou morale qui élabore un plan d'aménagement des pêcheries sans autorisation de l'administration en charge de la Pêche.

Article 86. Quiconque exerce la pêche et les activités liées à la pêche sans fournir des informations y afférentes est puni d'une amende de 5.000 \$ à 10.000 \$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à six (6) mois.

Article 87. Est puni d'une amende de 2.000 \$ à 4.500 \$, quiconque transfère la gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques sans autorisation de l'administration en charge de la Pêche.

Article 88. Quiconque pêche, capture, transporte, détruit, détient ou commercialise toutes espèces menacées d'extinction et protégées, coraux, mammifères marins, oiseaux de mer, tortues marines et d'eau douce et/ou d'organismes aquatiques inscrites sur la liste établie par voie réglementaire, est puni d'une amende de 10.000 \$ à 20.000 \$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de six (6) à douze (12) mois.

Article 89. Quiconque exerce la pêche dans les parcs ou réserves de pêche où les activités halieutiques sont interdites est puni d'une amende de 5.000 \$ à 10.000 \$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à six (6) mois.

Il est procédé d'office à la saisie des produits de pêche collectés et vendus.

SECTION II

En Matière de Pêche Maritime

Dispositions pénales

Article 90. Est punie d'une amende de 600.000 \$ à 900.000 \$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à douze (12) mois en matière de pêche industrielle et d'une amende de 400.000 \$ à 600.000 \$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois en matière de pêche artisanale, le capitaine d'un navire de pêche qui :

- a) a entrepris des opérations de pêche et transbordement non autorisé dans les eaux maritimes malagasy visées à l'article 3 alinéa a sans y avoir été autorisé ;
- b) a pris la fuite pour soustraire le navire à toute inspection.

Les infractions visées aux alinéas a et b ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures à bord ou du produit de leur vente, et des engins utilisés pour l'infraction commise.

En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire.

En cas de récidive, la confiscation du navire à l'aide duquel l'infraction a été commise, se fait de plein droit.

Article 91. Est punie d'une amende de 300.000 \$ à 700.000 \$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à six (6) mois pour la pêche industrielle et de 100.000 \$ à 300.000 \$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) mois pour la pêche artisanale, toute personne qui :

- a) pratique la pêche sans licence ou sans autorisation;
- b) pratique la pêche d'une espèce d'organisme aquatique soumise à un système de gestion particulière sans être titulaire d'un droit de pêche ;
- c) utilise ou détient des engins de pêche prohibés ou de dispositifs altérant la sélectivité des engins de pêche ;
- d) utilise des méthodes de pêche interdites ;
- e) exerce la pêche dans une zone interdite ou pendant une période de fermeture ;
- f) exerce la pêche, transborde, débarque, détient, vend, achète, transporte, traite et transforme des espèces de ressources halieutiques :
 - dont la capture est prohibée ;
 - de taille ou de poids non réglementaire ;
 - pendant les périodes de fermeture de la pêche ;
- g) falsifie, dissimule ou détruit des éléments de preuve qui peuvent être utilisés dans le cadre d'une enquête aux fins d'une procédure judiciaire ;
- h) fait obstruction délibérée aux opérations de surveillance et de contrôle ;
- i) ne respecte pas les règles ;

- de gestion de quota ;
 - relatives à l'importation et à l'exportation d'espèces de ressources halieutiques ;
 - régissant la communication à distance : du signalement, des mouvements des navires de pêche, des données relatives aux produits de pêche détenus à bord ;
 - relatives aux captures accessoires et aux rejets ;
 - aux procédures régissant les opérations de transbordement et de débarquement des produits de pêche ;
- j) interfère avec le dispositif de repérage des navires de pêche installé à bord d'un navire ;
 - k) falsifie des documents et informations relatifs aux spécifications techniques des navires de pêche ;
 - l) falsifie ou n'inscrit pas les données requises dans les journaux de pêche, les déclarations de débarquement, les notes de vente et les documents de transport, ou ne détient ou ne présente pas les documents précités ;
 - m) modifie toute caractéristique technique d'un navire de pêche national sans l'autorisation préalable du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture ;
 - n) refuse d'obtempérer à un ordre de s'arrêter, donné par un inspecteur des pêches ;
 - o) falsifie, supprime ou dissimule les marques d'identification du navire et des engins de pêche ;
 - p) ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion.

Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente.

En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire. En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

Des pénalités applicables à la petite pêche commerciale

Article 92. Est punie d'une amende de 200 \$ à 2.000 \$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) mois pour la petite pêche commerciale, toute personne qui :

- a) exerce la pêche sans carte de pêcheur ;
- b) pratique la pêche d'une espèce d'organisme aquatique soumise à un système de gestion particulière, sans être titulaire d'une autorisation ;
- c) utilise ou détient des engins de pêche prohibés ou de dispositifs altérant la sélectivité des engins de pêche ;
- d) utilise ou détient des engins de pêche non réglementaires ;

- e) utilise des méthodes de pêche interdites ;
- f) exerce la pêche dans une zone interdite ou pendant une période de fermeture ;
- g) exerce la pêche, transborde, débarque, détient, vend, achète, transporte, traite et transforme des espèces de ressources halieutiques :
 - dont la capture est prohibée ;
 - de taille ou de poids non réglementaire ;
 - pendant les périodes de fermeture de la pêche ;
- h) falsifie, dissimule ou détruit des éléments de preuve qui pourraient être utilisés dans le cadre d'une enquête aux fins d'une procédure judiciaire ;
- i) fait obstruction délibérée aux opérations de surveillance et de contrôle ;
- j) refuse d'obtempérer à un ordre de s'arrêter, donné par un inspecteur des pêches ;
- k) ne respecte pas les mesures internationales de conservation et de gestion applicables à Madagascar.

Article 93. Est punie d'une amende de 50.000 \$ à 70.000 \$ pour la pêche industrielle et de 15.000 \$ à 40.000 \$ pour la pêche artisanale, toute personne qui :

- a) ne détient pas l'original de la licence à bord ;
- b) abandonne en mer des engins de pêche ;
- c) ne respecte pas les règles régissant la communication à distance des mouvements et du signalement des navires de pêche ainsi que des données relatives aux produits de pêche détenus à bord ;
- d) ne respecte pas la conformité des marques d'identification des navires et des engins de pêche ;
- e) ne présente pas les documents techniques obligatoires relatives au navire de pêche ;
- f) ne présente pas ou n'a pas un plan de cale certifié par une des autorités compétentes désignées par voie réglementaire ;
- g) n'a pas d'échelle de pilote réglementaire ;
- h) utilise ou détient des engins de pêche non réglementaires ou utilise des méthodes de pêche interdite;
- i) ne respecte pas les conditions d'embarquement ou de mise à terre des observateurs ;
- j) fait obstruction délibérée aux observateurs dans l'exercice de leurs fonctions ;

- k) ne respecte pas les règles :
- de transfert de licence ou autorisation de pêche ;
 - relatives à la tenue des journaux de pêche ;
 - d'arrimage des engins de pêche ;
 - de stockage des captures à bord des navires de pêche.

Article 94. Sous réserve des accords conclus entre l'Etat Malagasy et l'Etat côtier, est punie d'une amende de 350.000 \$ à 500.000 \$ toute personne qui, à Madagascar ou dans les eaux visées à l'article 3 alinéa a agi de sa propre initiative, ou demande ou autorise une personne agissant pour son compte à débarquer, exporter, transporter, vendre, acheter ou acquérir des ressources halieutiques capturées, possédées, transportées ou vendues en contravention à la législation d'un autre Etat ou à une mesure internationale de conservation et de gestion.

SECTION III

En Matière de Pêche Continentale

Article 95. Est punie d'une amende de 250 \$ à 2.500 \$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois avec saisie des captures et embarcation utilisée ainsi que la destruction des engins prohibés toute personne qui :

- a) exerce la pêche sans être autorisée ;
- b) fait usage ou détient des engins de pêche prohibés ou non réglementaires, des dispositifs altérant la sélectivité des engins de pêche ;
- c) utilise des méthodes de pêches interdites ;
- d) exerce la pêche dans une zone interdite à la pêche ou pendant la période de fermeture de la pêche ;
- e) exerce la pêche, le débarquement, la détention, la vente, l'achat, le transport, le traitement et la transformation des espèces de ressources halieutiques :
- dont la capture est prohibée ;
 - de taille non réglementaire ;
 - pendant les périodes de fermeture ;
- f) ne respecte pas les règles :
- visant à contrôler l'effort de pêche ;
 - régissant la déclaration des données relatives aux captures ;

- g) falsifie, dissimule et détruit les éléments de preuve qui peuvent être utilisés dans le cadre d'une enquête ;
- h) fait obstruction délibérée à toute opération de surveillance ou de contrôle ;
- i) falsifie les données relatives aux captures ;
- j) détourne les cours d'eau ;
- k) ne respecte pas la délimitation de plan d'eau et cours d'eau ;
- l) refuse d'obtempérer à un ordre d'arrêter donné par un inspecteur des pêches.

Article 96. Est punie d'une amende de 4.000 \$ à 10.000 \$, et de l'obligation de l'auteur de l'infraction de la remise en état initial du lieu, toute personne qui ne respecte pas les règles de pas géométriques ou effectue le remblayage des plans et cours d'eau.

TITRE IX

DE LA POLICE EN MATIERE DE COMMERCIALISATION

DES PRODUITS DE LA PECHE

CHAPITRE PREMIER

SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DE LA COMMERCIALISATION

DES PRODUITS DE LA PECHE

De la compétence en matière de surveillance de la commercialisation

des produits halieutiques

Article 97. Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture est responsable des opérations de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la commercialisation des produits de la pêche sur le territoire malagasy.

L'exécution de ces opérations se fait par le biais de l'autorité chargée de contrôle et surveillance au sein de l'administration de la pêche et, sans préjudice des différents types de contrôle effectués par les autres services de l'Etat habilités par les textes en vigueur.

De la constatation d'infractions à la commercialisation des produits de pêche

Article 98. Sont qualifiées d'infractions à la commercialisation des produits de pêche au titre de la présente loi, les actes et omissions suivants :

- a) collecter des produits de pêche sans autorisation ;
- b) exercer la collecte dans une zone interdite et/ou non autorisée pendant une période de fermeture ;

- c) mettre en place une unité de stockage et/ou de transformation sans autorisation;
- d) enfreindre les dispositions relatives à la qualité et à la salubrité des produits de pêche ;
- e) importer et exporter des produits de pêche sans autorisation ;
- f) utiliser sans autorisation des moyens de transport pour les produits de la pêche.

CHAPITRE II

Mesures préventives en cas de menace pour l'environnement, la population, les autres activités et les autres ressources

Des mesures nécessaires par l'exploitant d'un établissement

de vente et de transformation

Article 99. L'établissement de commercialisation et/ou de transformation doit prendre toutes les mesures nécessaires lorsque leurs activités constituent une menace ou un risque de danger pour l'environnement, la population, les autres activités ou les autres ressources.

A défaut, le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture peut ordonner la fermeture de l'établissement ou la suspension des activités.

Article 100. Est punie d'une amende d'un montant équivalent au double de la redevance annuelle payée au minimum et le triple de cette dernière au maximum, toute personne qui :

- a) pratique sans autorisation des activités de collecte de produits de la pêche ;
- b) ne respecte pas les règles relatives à la collecte et à la commercialisation des produits de la pêche ;
- c) exerce la collecte dans une zone interdite et/ou non autorisée pendant une période de fermeture.

Il est procédé d'office à la saisie des produits de pêche collectés et vendus.

LIVRE II

DE L'AQUACULTURE

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

De l'administration chargée

de l'aquaculture

Article 101. L'administration chargée de l'aquaculture veille à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, compte tenu des orientations de la politique nationale de l'aquaculture et des principes généraux de gouvernance et de gestion.

Elle définit les règles générales de gestion et de développement de l'aquaculture en conformité avec les Accords et Conventions internationaux en matière d'exploitation, de conservation et de préservation des ressources halieutiques.

Elle est l'autorité compétente sur toutes activités liées à l'aquaculture depuis l'installation de l'établissement d'aquaculture jusqu'à l'écoulement de la production.

Elle participe, en relation avec les autres autorités concernées, à la définition et au suivi des programmes et actions en rapport avec le développement durable de l'aquaculture.

CHAPITRE II

Systemes de production

et types d'aquaculture

Article 102. Les différents systemes de production pratiqués en aquaculture sont :

- a) extensif ;
- b) semi-intensif ;
- c) intensif.

Les différents types d'aquaculture sont :

- a) aquaculture de subsistance ;
- b) aquaculture commerciale ;
- c) aquaculture scientifique.

Le développement de l'aquaculture doit assurer le bien-être humain et le bien-être écologique durable.

Les dispositions relatives à l'aquaculture d'une espèce ou d'un groupe d'espèces selon le systeme de production, le type d'aquaculture, l'importance socio-économique de l'activité et de son impact sur l'environnement, sont fixées par voie réglementaire.

TITRE PREMIER

AMENAGEMENT ET GESTION DE L'AQUACULTURE

Article 103. Les mesures de gestion et d'aménagement de l'aquaculture tiennent compte notamment de la gestion intégrée des zones côtières et/ou continentales, des intérêts des autres utilisateurs des ressources et des parties intéressées, et ce, en ce qui concerne le zonage, l'exploitation aquacole, la protection de l'environnement et l'aménagement du littoral et/ou des plans d'eau continentale.

Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture, en collaboration avec les parties

prenantes, prépare et maintient à jour des schémas d'aménagement de l'aquaculture.

Toute personne physique ou morale, qui s'engage à l'élaboration de schémas d'aménagement de l'aquaculture doit avoir une autorisation préalable auprès du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

Toute personne physique ou morale, qui s'engage à l'aquaculture, aux activités liées à la l'aquaculture doit fournir les informations relatives à ses activités en conformité avec le schéma d'aménagement de l'aquaculture.

Les informations exigées et les schémas d'aménagement avec ses modalités de mise en œuvre sont fixés par voie réglementaire.

De l'aquaculture de subsistance

Article 104. Toute personne s'adonnant à des activités aquacoles de type de subsistance doit aviser officiellement le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

En cas d'extension d'activité, l'aquaculteur doit se conformer au statut de l'aquaculture commerciale.

De l'aquaculture commerciale

Article 105. Les activités d'aquaculture commerciale sont pratiquées sur des sites naturels et /ou aménagés reconnus favorables, par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture, pour l'espèce choisie.

Article 106. La localisation, la délimitation, la capacité d'accueil, et la distance minimale entre deux établissements d'aquaculture sont définies dans les schémas d'aménagement et les plans de gestion de l'aquaculture, validés par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture et les autres Ministères concernés.

Article 107. Toute activité aquacole doit se conformer aux conditions définies dans le cahier des charges de l'aquaculture, élaboré par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

De l'aquaculture scientifique

Article 108. Toute activité de recherche scientifique dans le domaine de l'aquaculture est conditionnée par une Convention entre les institutions ou établissements de recherche et le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture, en vue de fournir les résultats de l'expérimentation.

De l'aquaculture spécifique

Article 109. Sans préjudice des textes en vigueur, toute personne physique ou morale exerçant l'exportation de produits halieutiques vivants doit impérativement disposer d'un établissement d'aquaculture autorisé par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

Des organes consultatifs en matière d'aquaculture

Article 110. Il est institué un Conseil Consultatif de Gestion de l'Aquaculture.

La composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

TITRE II

MESURES DE PRESERVATION DES SITES AQUACOLES

Article 111. Toute exploitation aquacole est soumise à l'obtention d'un permis ou d'une autorisation environnementale définie par voie réglementaire sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 112. L'installation d'un établissement d'aquaculture ne doit en aucun cas entraîner la destruction de plus de 10% de mangroves comprises dans la surface d'emprise de l'exploitation.

Article 113. En cas de fermeture définitive de l'établissement d'aquaculture dans le domaine public, l'exploitant est tenu de procéder à la remise en l'état des lieux selon les cahiers de charges environnementales.

Article 114. Tout relâchement d'organismes aquacoles vivants dans le milieu naturel doit avoir une autorisation préalable du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

TITRE III

COMMERCIALISATION DES PRODUITS D'AQUACULTURE

Article 115. Sans préjudice des textes en vigueur, la commercialisation et le transport au niveau national des produits d'aquaculture sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation de vente et de transport délivrée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture et d'un certificat sanitaire délivré par l'autorité habilitée à cet effet.

Les modalités d'application sont fixées par voie réglementaire.

Article 116. L'exportation des espèces d'aquaculture à l'état vivant de géniteurs, d'œufs, de larves, de juvéniles et de souches de culture est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture et d'un certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente en charge de la santé animale aquatique et l'acquittement des droits y afférents fixés par voie réglementaire.

TITRE IV

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'AQUACULTURE

Article 117. Tout prélèvement de géniteurs, de souches et d'aliments en milieu naturel pour toutes les espèces aquacoles doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture, après acquittement des droits y afférents fixés par voie réglementaire, à l'exception de l'aquaculture expérimentale et scientifique.

Article 118. Les dispositions relatives à l'exploitation des espèces endémiques et d'ornement sont fixées par voie réglementaire.

Article 119. L'exercice de l'activité d'aquaculture dans les eaux et les domaines visés à l'Article 3, alinéa d de la présente loi est soumis à l'autorisation du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture dans les conditions prévues par la présente loi et les règlements pris pour son application.

Quiconque entend se constituer sur le domaine public ou privé de l'Etat non affecté à un service public doit obtenir une concession auprès des autorités compétentes en la matière.

L'acte de concession confère au concessionnaire le droit exclusif de créer son établissement d'aquaculture sur la parcelle qui lui est concédée sur le domaine public ou privé de l'Etat non affecté à un service public, à l'effet d'exercer son activité d'élevage ou de culture.

Article 120. La création et/ou l'extension d'un établissement d'aquaculture et/ou la diversification d'activités aquacoles nécessitent l'obtention :

- d'un avis favorable des autorités locales avec avis technique de la Direction Régionale du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture concernée ;
- d'un accord de principe délivré par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture ;
- d'une autorisation domaniale ou le bail emphytéotique délivré par le Ministère en charge des domaines ;
- des autorisations des autres Ministères concernés le cas échéant ;
- d'un permis environnemental ou toute attestation environnementale délivrée par l'autorité compétente.

L'autorisation définitive de création d'un établissement d'aquaculture est délivrée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture lorsque les conditions suscitées sont remplies.

Article 121. L'aquaculture scientifique est subordonnée à une autorisation spéciale délivrée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture après avis du Ministère en charge des recherches scientifiques.

Article 122. Les règles relatives à l'exploitation des établissements d'aquaculture à vocation commerciale et à l'organisation des filières notamment en ce qui concerne la qualité des alevins, de l'aliment et des prestataires de service sont précisées par voie réglementaire.

Toute personne physique ou morale dûment autorisée à exercer l'aquaculture est tenue de communiquer périodiquement au Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture toutes les informations et données statistiques relatives à l'exploitation.

Article 123. L'exercice de l'aquaculture peut être limité ou suspendu, dans le temps et dans l'espace pour des motifs liés à l'exécution des plans d'aménagement et de gestion ou en cas de risque avéré sur l'environnement ou sur la santé publique.

Les modalités d'application sont fixées par voie réglementaire.

Article 124. Tout établissement d'aquaculture doit faire l'objet de contrôle et/ou d'audit technique

effectués par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

TITRE V

POLICE EN MATIERE D'AQUACULTURE

Article 125. Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les agents assermentés ayant qualité d'OPJ, chargés du contrôle et de la surveillance du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

Article 126. Pour la recherche et la constatation des infractions à la présente loi, les agents susvisés peuvent pénétrer et perquisitionner dans tous les locaux, les bâtiments et les places à usage professionnel. Ils sont habilités :

- a) à examiner et prendre copie de tous les documents administratifs et techniques relatifs à l'exploitation ;
- b) à inspecter tout local, bâtiment, installation, véhicule et lieu à usage professionnel.

Article 127. En cas de constatation d'une infraction, les agents susvisés peuvent :

- a) saisir à titre de mesure conservatoire tout véhicule, navire aquacole et matériel qu'ils soupçonnent avoir été utilisés lors de l'infraction ou tous les produits aquacoles qui sont détenus ou stockés en infraction à la présente loi ;
- b) prélever des échantillons des ressources halieutiques se trouvant à bord de tout navire aquacole ou à l'intérieur de tout véhicule, local, bâtiment ou lieu où ils procèdent à une perquisition.

Article 128. Toute action des agents ci-dessus doit faire l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux dressés et dûment signés par les agents font foi jusqu'à inscription de faux.

TITRE VI

INFRACTIONS ET PENALITES

Des Infractions

Sanctions administratives

Article 129. En cas de constatation d'infraction, le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture peut :

- a) ordonner la suspension d'activités jusqu'à la fin de la procédure ou la fermeture de l'établissement d'aquaculture ;
- b) saisir à titre conservatoire le cheptel, les souches et les matériels utilisés.

Dans ce cas, un procès-verbal de saisies doit être dressé dans lequel un gardien temporaire des biens saisis est désigné.

Article 130. Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture peut, sur avis conforme de la commission de transaction, engager au nom de l'Etat la procédure de transaction pour tout type d'infraction prévue par la présente loi avec les personnes poursuivies ainsi qu'avec les personnes solidairement responsables.

Le bénéfice de la transaction ne peut être accordé en cas de récidive.

La transaction a pour effet d'éteindre l'action publique.

Article 131. Le contrevenant dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables pour accepter ou refuser la transaction à compter de la notification par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

Passé ce délai, les procès-verbaux sont transmis au Procureur de la République compétent aux fins de poursuite judiciaire.

Article 132. Le montant de la transaction est fixé par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture sur proposition de la commission de transaction.

La décision du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture est notifiée par écrit au contrevenant.

Article 133. Le montant de la transaction est payable auprès du Trésor public dans un délai de trente (30) jours à partir de la réception de la décision.

Le non-paiement de l'amende dans le délai imparti entraîne la poursuite judiciaire.

Article 134. Le paiement du montant de la transaction implique la reconnaissance de l'infraction et tient lieu de première condamnation pour la détermination de la récidive.

Article 135. La transaction et l'action publique sont exclusives l'une de l'autre. S'il y a constitution de partie civile, celle-ci doit être préalablement désintéressée.

La transaction ne peut être accordée après une décision de justice devenue définitive.

De la responsabilité pénale

Article 136. Sont pénalement responsables du paiement des amendes prononcées à l'encontre de leur préposé :

- a) l'exploitant et le propriétaire de l'établissement d'aquaculture ou du navire aquacole ;b)
- l'exploitant et le propriétaire de l'établissement de transformation, de traitement ou de stockage des produits d'aquaculture.

Des sanctions

Article 137. Quiconque installe un établissement d'aquaculture commerciale sans autorisation est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois et/ou :

- a) d'une amende de 2.000 \$ à 5.000 \$ par hectare de bassin d'aquaculture ou d'espace

culturelle, pour une unité d'exploitation à caractère semi-intensif ou intensif ;

b) d'une amende de 1.000 \$ à 2.000 \$ par hectare de bassin d'aquaculture ou d'espace culturelle, pour une unité d'exploitation à caractère extensif ;

c) d'une résiliation du bail emphytéotique prononcée par décision du Ministère en charge des domaines sur proposition du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture.

Article 138. Quiconque s'engage à toute exploitation aquacole semi-intensive ou intensive sans permis ou autorisation environnementale est puni d'une amende de 2.000 \$ à 5.000 \$ par hectare de bassin d'aquaculture ou d'espace culturelle.

Article 139. Quiconque détruit plus de 10% de mangroves comprise dans la surface d'emprise de l'exploitation lors de l'installation est puni d'une amende de 10.000 \$ à 20.000 \$ par hectare de mangroves détruits et/ou d'une peine d'emprisonnement de six (6) à douze (12) mois.

Article 140. Quiconque exploite un navire aquacole sans autorisation est puni d'une amende de 200.000 \$ à 500.000 \$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à douze (12) mois.

Article 141. Quiconque pratique la diversification des espèces d'aquaculture commerciale sans autorisation est puni d'une amende de 200.000 \$ à 400.000 \$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois.

Article 142. Le non-respect de cahier des charges mentionné dans l'article 101 par le promoteur est puni d'une amende de 7.000 \$ à 15.000 \$, nonobstant une poursuite pénale.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Article 143. Quiconque importe des intrants sans autorisation est puni d'une amende de 100.000 \$ à 200.000 \$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois.

Les produits importés, objets de l'infraction sont détruits.

Article 144. Quiconque exporte sans autorisation des espèces d'aquaculture à l'état vivant de géniteurs, d'œufs, de larves, de juvéniles, de souches de culture en violation de l'article 110 de la présente loi est puni d'une amende de 1.000.000 \$ à 1.500.000 \$ et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois.

Les produits exportés, objet de l'infraction sont saisis.

En cas de récidive, les peines prévues sont portées au double et la fermeture de l'établissement est prononcée par décision du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

Article 145. En cas de non-respect de la distance minimale entre deux établissements d'aquaculture, le contrevenant doit obligatoirement abandonner le site ou la partie du site inclus dans la distance réglementaire.

La remise en état des lieux doit être effectuée à la charge du contrevenant dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la décision de notification d'abandon du site ou de la partie du site.

En cas d'inobservation de cette disposition, le contrevenant encourt une amende de 1.000 \$ à 1.500 \$ par hectare de bassin d'aquaculture ou d'espace culturelle inclus dans la partie devant être abandonnée nonobstant une poursuite pénale.

Article 146. En cas de pratique de la juxtaposition de deux établissements d'aquaculture, le contrevenant doit obligatoirement abandonner le site ou la partie du site inclus dans la distance règlementaire.

La remise en état des lieux doit être effectuée à la charge du contrevenant dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la décision de notification d'abandon du site ou la partie du site.

En cas d'inobservation de cette disposition, le contrevenant encourt une amende de 1.000 \$ à 3.000 \$ par hectare de bassin d'aquaculture ou d'espace culturelle inclus dans la partie devant être abandonnée nonobstant d'une poursuite judiciaire.

Article 147. Quiconque utilise ou vend des hormones à des fins de rendements sans autorisation est puni d'une amende de 30.000 \$ à 60.000 \$.

Article 148. Quiconque ne transmet pas les informations relatives à l'activité aquacole à l'administration de la pêche et de l'aquaculture est puni d'une amende de 10.000 \$ à 20.000 \$.

Article 149. Quiconque prélève des alevins ou juvéniles en milieu naturel sans autorisation est puni d'une amende de 30.000 \$ à 60.000 \$.

Article 150. Quiconque prélève des géniteurs en milieu naturel sans autorisation est puni d'une amende de 30.000 \$ à 60.000 \$.

Article 151. Quiconque prélève des souches ou des aliments en milieu naturel sans autorisation est puni d'une amende de 10.000 \$ à 30.000 \$ par unité de poids.

Article 152. Quiconque relâche des organismes aquacoles dans le milieu naturel sans autorisation est puni d'une amende de 10.000 \$ à 30.000 \$ par unité de poids, nonobstant une poursuite pénale, et la fermeture de l'établissement.

Article 153. Au cas où, les activités d'un établissement d'aquaculture constituent une menace ou un risque de danger pour l'environnement, pour la population, pour les autres activités ou pour les autres ressources, le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture peut ordonner à l'exploitant de prendre, dans un délai convenu de commun accord, toutes mesures correctrices. Dans ce cas, l'exploitant ne peut prétendre à aucun dédommagement.

Passé ce délai, si aucune mesure et/ou aucun acte n'a été pris, l'exploitant encourt une amende de 400.000 \$ à 900.000 \$ nonobstant une poursuite pénale et la fermeture de l'établissement d'aquaculture.

LIVRE III

DU CONTROLE DE LA QUALITE SANITAIRE

DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Champ d'application

Article 154. Le présent Livre s'applique aux :

- a) produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- b) capture, collecte, exploitation aquacole et récolte des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- c) établissements de traitement et/ou de stockage, les moyens de transport des produits de la pêche et de l'aquaculture.

La sécurité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture mis sur le marché national ou destinés à l'exportation prévu par le présent Livre est soumise à la législation en vigueur en matière d'hygiène spécifique aux produits de la pêche et d'aquaculture.

La mise en application des dispositions du présent Livre relève de la responsabilité d'une autorité compétente au sein du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

TITRE PREMIER

DU CONTROLE SANITAIRE

Article 155. Les contrôles sanitaires d'hygiène et de salubrité des produits de la pêche et de l'aquaculture sont effectués par les agents de l'Autorité compétente habilitée à cet effet selon la législation en vigueur.

La composition, l'organisation, ainsi que le mode de fonctionnement de l'Autorité compétente sont fixés par voie réglementaire.

TITRE II

EXERCICE DES CONTROLES SANITAIRES

Article 156. Les agents de l'Autorité compétente en charge des contrôles sanitaires des produits de la pêche et d'aquaculture vérifient la qualité sanitaire des produits aux sites de collecte ou de débarquement, à la récolte, à l'usine, aux navires, aux établissements d'aquaculture, dans les marchés publics et établissement offrant des produits à la vente, aux frontières.

Article 157. L'exportation des produits de la pêche et d'aquaculture commerciale est subordonnée à l'obtention d'un agrément sanitaire délivrée par l'autorité habilitée à cette fin auprès du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

Chaque exportation doit être accompagnée d'un certificat sanitaire.

TITRE III

DES INFRACTIONS SANITAIRES ET SANCTIONS

Article 158. En vue de l'application des objectifs et dispositions de la présente loi sur les infractions

sanitaires et les mesures administratives, sont considérées comme infractions sanitaires :

- toutes actions contraires aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène spécifique aux produits de la pêche et d'aquaculture ;
- toute distribution ou vente, colportage, transport des produits halieutiques à risque toxique sauf dans le cadre d'une autorisation spéciale ;
- faux et usage de faux relatifs aux documents sanitaires ;
- toute entrave aux missions de contrôle d'un agent habilité.

Article 159. Quiconque a tenté de distribuer ou commercialiser en vue de consommation humaine ou animale les produits de la pêche et d'aquaculture n'ayant pas respecté les dispositions de la présente loi est soumis à des sanctions administratives et/ou pénales.

Les sanctions administratives peuvent être un arrêt d'activité, une suspension d'agrément sanitaire et un retrait d'agrément sanitaire selon les risques sanitaires causés par l'infraction.

Les sanctions pénales sont définies suivant la nature des infractions commises.

TITRE IV

MESURES DE PRESERVATION CONTRE LES MALADIES

Article 160. Toute importation d'œufs, de larves, d'alevins et d'espèces vivantes d'animaux aquatiques doit faire l'objet, sur avis de l'Autorité compétente en charge de la santé animale aquatique, d'une autorisation spéciale, prise par voie réglementaire, délivrée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

Chaque importation doit être accompagnée d'un certificat sanitaire.

Article 161. Toute importation d'intrants utilisés dans les activités de pêche ou d'aquaculture doit être autorisée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture et être accompagnée d'un certificat sanitaire.

Article 162. Toute importation des produits de la pêche et d'aquaculture destinés à la consommation humaine et/ou à l'alimentation animale doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

Chaque importation doit être accompagnée d'un certificat sanitaire.

Article 163. Toute importation se rapportant sur des espèces aquacoles vivantes est soumise aux procédures de quarantaine conformément aux dispositions des textes sur la flore aquatique et sur la police sanitaire des animaux aquatiques.

Article 164. La conduite de l'aquaculture ne doit pas être l'origine de déclenchement de maladies conformément aux dispositions des textes sur la flore aquatique et sur la police sanitaire des animaux aquatiques.

Article 165. Les mesures d'hygiène à appliquer dans la conduite de l'aquaculture, doivent considérer l'analyse de risque et les bonnes pratiques aquacoles, et doivent être agréées par l'autorité compétente responsable au sein du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

Article 166. L'Autorité compétente est tenue de faire un contrôle régulier à toutes les étapes de la production.

En cas d'apparition d'un quelconque symptôme ou d'attaque de maladie, l'exploitant, tout en avisant l'Autorité compétente en charge des contrôles sanitaires des produits de la pêche et de l'aquaculture, doit se conformer aux dispositions des textes en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Des dispositions diverses

Article 167. L'exercice des activités de pêche de types artisanal et industriel définies dans la présente loi est assujéti au paiement de redevances annuelles au Trésor Public, dont le montant est calculé en fonction des différents critères qui sont fixés par voie réglementaire.

La redevance doit être affectée à la gestion et au développement durable du secteur pêche et aquaculture.

Article 168. Les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent en cas de saisie conservatoire des véhicules ou tout autre moyen de transport.

Article 169. Quiconque agresse ou empêche avec violence l'action des agents de contrôle dans l'exercice de leurs fonctions, ou menace de violence lesdits agents, est sanctionné conformément aux dispositions du Code pénal en vigueur.

Article 170. Les peines d'amendes exprimées en DOLLARS US (\$) sont payables en Ariary pour les navires malagasy ou autres devises librement convertibles pour les navires étrangers. La parité \$/devise est celle de la date du paiement de l'amende.

Article 171. Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture assure le suivi et l'évaluation des ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale.

Article 172. Les informations, données économiques et financières et statistiques sur les captures et moyens mis en œuvre tant en ce qui concerne les flottilles de pêche que les populations de pêcheurs sont déterminées, collectées et transmises selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 173. Toute action ou intervention de toute personne physique ou morale touchant le secteur de la pêche et/ou de l'aquaculture doit être portée à la connaissance du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

Article 174. Pour la pêche commerciale, la récidive s'étend au propriétaire du navire, à son armateur, ou à son capitaine.

Article 175. Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture se constitue partie civile au

profit de l'Etat et/ou des pêcheurs et aquaculteurs en cas de pollution ayant occasionné des impacts sur les ressources halieutiques, les fermes aquacoles et l'environnement.

Article 176. Les circonstances atténuantes et les sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Article 177. Le personnel de l'Administration du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture perçoit des primes sur l'ensemble des recettes de l'Etat qui proviennent du secteur pêche et aquaculture, composé notamment des produits des droits, transactions, taxes, redevances, condamnations pécuniaires, saisies et confiscations.

Le taux, les modalités de prélèvement et la répartition des primes sont fixés par voie réglementaire.

Article 178. Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture assure :

a) La mise en place sous sa tutelle d'une structure de formation professionnelle et supérieure spécialisée en pêche et aquaculture.

Les modalités d'application sont fixées par voie réglementaire ;

b) La formation et le recyclage du personnel répondant aux besoins identifiés stipulés dans un plan de formation annuelle ;

c) La professionnalisation du métier de pêcheur et d'aquaculteur. Il élabore et/ou met à jour avec les entités concernées les référentiels y afférents.

La formation des pêcheurs et des aquaculteurs dispensée par des organismes spécialisés doit être autorisée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture conformément à la politique de développement national et régional, et les besoins formulés par les bénéficiaires.

De la Caisse de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture

Article 179. Il est créé une entité afin de soutenir notamment la promotion, l'exploitation et le développement des activités du secteur.

Les conditions et les modalités y afférentes sont fixées par voie réglementaire.

Article 180. Le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture doit disposer d'une base de données sur les modalités d'utilisation des ressources financières de l'autorité en charge de la gestion de la caisse en ce qui concerne les redevances de pêche.

Ces données pourront être consultées par les membres du Comité Consultatif National de Gestion des Pêcheries.

Des dispositions finales

Article 181 . Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 182. La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 03 février 2016

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial